



La taxe de séjour

Les régimes de la taxe de séjour (réelle) et de la taxe de séjour forfaitaire sont fixés par les articles **L. 2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT)** qui ont été profondément modifiés par la loi de finances pour 2015 (loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014) et le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015.

L'institution de la taxe de séjour par le conseil municipal ou l'organe délibérant des groupements de communes est **facultative**.

Seules les communes suivantes peuvent instituer une taxe de séjour :

- communes touristiques ou stations classées de tourisme,
- communes littorales,
- communes de montagne,
- communes réalisant des actions de promotion en faveur du tourisme,
- communes réalisant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

Peuvent également instituer une taxe de séjour (article L. 5211-21 du CGCT), les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

- érigés en stations classées selon la même procédure que les communes,
- bénéficiant de la dotation supplémentaire touristique,
- qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme
- qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

La loi prévoit également que la métropole de Lyon peut percevoir la taxe de séjour.

Nota : Les communes membres d'un EPCI ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent percevoir ces taxes. En revanche, les communes membres d'un EPCI qui ont institué la taxe de séjour sur leur territoire peuvent adopter une délibération contre la mise en place d'une taxe de séjour intercommunale (article L. 5211-21, I du CGCT).

Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI, lorsqu'il institue la taxe de séjour, définit dans sa délibération la période de taxation (article L. 2333-28 du CGCT) qui doit être postérieure à ladite délibération (article L. 2333-26, II du CGCT).

Nota : La taxe de séjour n'étant pas un impôt direct local, elle peut être instituée à n'importe quel moment de l'année.

L'entrée en vigueur de cette taxe s'effectue à la date à laquelle la délibération institutive devient exécutoire ou à une date ultérieure si la délibération le précise expressément.

Les délibérations de l'organe délibérant sont en principe exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés (article L. 2131-3 du CGCT). Cet affichage doit être effectué dans un délai d'une semaine en mairie et, le cas échéant, publié sur le site internet de la commune dans le même délai (article L. 2121-25 du CGCT).

La taxe de séjour s'applique aux **hébergements où le touriste est logé à titre onéreux** (article L. 2333-26 du CGCT) visés à l'article R. 2333-44 du CGCT :

- palaces ;
- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme ;

Nota : L'article 10 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR, a modifié les dispositions de l'article L. 324-1-1 du Code du tourisme relatives à la déclaration préalable de location d'un meublé de tourisme auprès du maire de la commune où est situé le meublé.

Ainsi, cette déclaration préalable n'est désormais plus obligatoire lorsque le local visé constitue la résidence principale du loueur. La résidence principale est entendue, selon l'article 2 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989,

comme « *le logement occupé au moins huit mois par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure [...]* ».

Cette disposition n'a pas de conséquence sur l'assujettissement à la taxe de séjour des meublés de tourisme ou des personnes hébergées dans ces meublés.

- villages de vacances ;
- chambres d'hôtes ;
- emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- ports de plaisance.

Remarque : Cette liste a été modifiée par le décret du 31 juillet 2015 et supprime le dernier tiret qui visait « *les autres formes d'hébergement* ». Cette suppression pourrait laisser penser que la liste des hébergements visés est limitative. Tel ne semble pas être l'esprit de la loi.

En effet, en premier lieu, il convient de noter que le barème de la taxe de séjour (cf. annexe) vise « *les hébergements assimilés* » à des meublés de tourisme qui sont seuls listés.

En second lieu, les articles L. 2333-32 et L. 2333-42 du CGCT disposent :

« Des arrêtés du maire répartissent, par référence au barème mentionné à l'article L. 2333-30 [L. 2333-41], les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 ».

Le maire peut donc intégrer, dans le barème de la taxe de séjour établi par le conseil municipal (ou l'organe délibérant de l'EPCI), des hébergements qui ne sont pas spécifiquement mentionnés dans ledit barème ni dans la liste de l'article R. 2333-44.

A notre sens, le fait générateur de la taxe de séjour est l'hébergement à titre onéreux d'une personne non domiciliée sur la commune et qui n'y possède pas la taxe de séjour, quel que soit le type d'hébergement.

La nature d'hébergement à titre onéreux suppose le **versement d'une contrepartie** généralement sous forme monétaire ou de tout autre avantage. **Il n'y a donc pas de taxe de séjour lorsque le propriétaire met à disposition à titre gracieux son logement** (cf. notamment Réponse ministérielle MOYNE-BRESSAND, question n°79388, JO Assemblée Nationale du 17 janvier 2006, p. 593). En tout état de cause, la taxe est due « *dès lors que l'offre de location présente un caractère systématique faisant en réalité présumer qu'il s'agit d'une véritable activité* » (Réponse ministérielle FRANCO, question n°11012, JO Assemblée Nationale du 14 juillet 2003, p. 5651).

Il existe deux taxes de séjour qui se différencient uniquement par leurs modalités de calcul, le barème applicable étant le même.

Le régime de la taxe de séjour est explicité par une circulaire du 3 octobre 2003 (NOR/IBL/03/10070/C). Cette circulaire devrait toutefois être prochainement modifiée compte tenu des dernières modifications législatives et réglementaires. A noter également, la fiche 9 de la note d'information sur la loi de finances pour 2015 de la Direction générale des collectivités locales (NOR : INTB1503051N) du 31 janvier 2015.

1 – La taxe de séjour

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la collectivité concernée et **qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation** (article L. 2333-29 du CGCT).

Les hébergeurs et intermédiaires (lorsque ceux-ci perçoivent le loyer) versent la taxe de séjour, aux dates fixées par la délibération du conseil municipal, au comptable public.

S'agissant des plateformes de réservation en ligne, elles peuvent également collecter la taxe de séjour sous réserve d'avoir été autorisées par les hébergeurs concernées. Dans ce cas, la plateforme reverse la taxe de séjour une fois par an au comptable public, avant le 1^{er} février de l'année suivant l'année civile de collecte (articles L. 2333-34 et R. 2333-51 du CGCT).

1.1 Calcul de la taxe

La taxe de séjour est **fixée pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée** de séjour par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI, conformément à un barème établi par l'article L. 2333-30 du CGCT (cf. annexe).

La taxe est directement supportée par la personne séjournant dans l'établissement.

Le montant de la taxe due par chaque redevable est égal au tarif applicable à la catégorie d'hébergement concerné, fixé par le conseil municipal, multiplié par le nombre de nuitées du séjour.

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires et tenus à la disposition de toute personne en mairie ou au siège de l'EPCI (article R. 2333-49 du CGCT).

En raison du rôle d'intermédiaires qu'ils ont dans le cadre du recouvrement de la taxe, les logeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations, tant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe que la tenue de documents relatifs aux sommes perçues, en particulier :

- les plateformes internet, qui sont habilitées par les hébergeurs à collecter la taxe de séjour, délivrent à chaque collectivité bénéficiaire du produit de la taxe un état des sommes versées lors de l'acquittement de la taxe par les personnes assujetties (article R. 2333-50 du CGCT) ;
- les hébergeurs, intermédiaires et plateformes internet (autorisées) doivent tenir **un état** qui comprend, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué
 - l'adresse du logement,
 - le nombre de personnes logées,
 - le nombre de nuitées,
 - le montant de la taxe perçue,
 - le cas échéant, les motifs d'exonération ;
- les intermédiaires et les plateformes internet qui sont agréés¹, peuvent tenir **un état** dont le contenu est allégé qui comprend, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué
 - le nombre de personnes logées,
 - le nombre de nuitées,
 - le montant de la taxe perçue,
 - le cas échéant, les motifs d'exonération (article R. 2333-51 du CGCT).

Lors du versement de la taxe à la collectivité, les hébergeurs, intermédiaires et plateformes internet transmettent cet état à la collectivité (article R. 2333-51 du CGCT).

1.2 Exemptions (Article L.2333-31 CGCT)

La loi des finances de 2015 a procédé à une simplification du régime des exemptions applicable à la taxe de séjour, désormais codifié à l'article L. 2333-31 du CGCT.

Sont désormais exemptés de plein droit de la taxe de séjour :

- les mineurs de moins de 18 ans ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Les autres exonérations de niveau législatif – de plein droit ou facultatives – sont supprimées, de même que les exonérations de niveau réglementaire. Elles cessent donc de produire leurs effets, même si la collectivité n'a pas délibéré pour tenir compte du nouveau régime de la taxe.

2 – La taxe de séjour forfaitaire

La taxe de séjour forfaitaire est supportée par les logeurs, hôteliers et propriétaires (et intermédiaires, s'ils perçoivent le loyer) qui hébergent des personnes non domiciliées dans la commune et **qui n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation** (article L. 2333-40 du CGCT) conformément à un barème établi par l'article L. 2333-41 du CGCT (*cf.* annexe).

A la différence de la taxe de séjour au réel, le **redevable** n'est pas la personne hébergée mais celle qui **met à disposition l'hébergement**.

¹ L'agrément est accordé dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget, arrêté non publié à ce jour (article R. 2333-51, alinéa 2 du CGCT).

Les hébergeurs et intermédiaires versent la taxe de séjour, aux dates fixées par la délibération du conseil municipal, au comptable public (article L. 2333-43 du CGCT).

Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est affiché en mairie et tenu à la disposition de toute personne qui souhaite en prendre connaissance (article R. 2333-55 du CGCT).

2.1 Calcul de la taxe :

Le calcul du montant de la taxe due par les professionnels de l'hébergement a été simplifié (s'agissant des abattements) par la loi du 29 décembre 2014. En vertu de l'article L. 2333-41 du CGT, le montant est désormais calculé ainsi :

Nombre d'unités de capacité d'accueil (avec abattement obligatoire)	X	Tarif de la taxe	X	Nombre de nuitées
---	---	------------------	---	-------------------

✓ *Les unités de capacité d'accueil :*

L'article L. 2333-41 du CGCT prévoit que le nombre d'unités de capacité d'accueil d'un établissement correspond au **nombre de personnes que celui-ci est susceptible d'héberger**.

Le montant de la taxe est donc indépendant du nombre de personnes effectivement hébergées.

Pour l'application de ce principe, deux situations peuvent être rencontrées :

- si l'hébergement fait l'objet d'un arrêté de classement, il faut prendre en compte le nombre de personnes ou de lits auxquels il est fait référence dans l'arrêté ;

Nota : En ce qui concerne les installations de camping, de caravanage ou d'hébergements légers, il faut multiplier par trois le nombre des emplacements mentionnés dans l'arrêté de classement.

- si l'établissement ne fait pas l'objet d'un arrêté de classement, le redevable détermine dans sa déclaration le nombre de personnes qu'il est en mesure d'héberger.

Nota : En cas de désaccord entre le logeur et la commune, le tribunal d'instance est compétent pour statuer (Circulaire du 3 octobre 2003).

Le nombre d'unité de capacité d'accueil fait ensuite l'objet, selon les modalités délibérées par le conseil municipal, d'un abattement en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement, dont le taux est compris entre 10 et 50 %.

✓ *Le nombre de nuitées :*

Les nuitées à prendre en compte sont celles comprises à la fois dans la période d'ouverture et dans la période de perception (définie dans la délibération instituant la taxe).

Nota : Si l'hébergeur a mis en place des jours de fermeture hebdomadaires, ceux-ci doivent être déclarés au préalable auprès de l'administration et être justifiés dans la comptabilité de l'hébergeur afin de pouvoir être déduits pour le calcul de la taxe.

En vertu des articles L. 2333-43 et R. 2333-56 du CGCT, les hébergeurs et intermédiaires sont tenus de faire une déclaration à la mairie au plus tard un mois avant chaque période de perception. Sur cette déclaration figurent :

- la nature de l'hébergement et le tarif applicable ;
- la période d'ouverture ou de mise en location et le nombre de nuitées ;
- la capacité d'accueil de l'établissement ;
- le taux d'abattement retenu ;
- le montant de la taxe due.

2.2 Exemptions :

Depuis l'adoption de la loi de finances pour 2015, les établissements exploités depuis moins de deux ans ne sont plus exonérés de plein droit.

Cependant, les établissements ayant bénéficié d'une exemption de taxe de séjour forfaitaire en application de l'ancien article L. 2333-41-1 du CGCT pour les contributions dues au titre de l'année 2014 et dont le terme n'est pas atteint

continuent de bénéficier de celle-ci, sous réserve que les conditions fixées à ce même article, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2014, demeurent satisfaites (article 67 de la loi n° 2014-1654).

3 – Cas particulier des hébergements de plein air

Comme indiqué ci-dessus, la taxe de séjour est établie :

- sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la collectivité concernée et **qui n’y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d’habitation** (article L. 2333-29 du CGCT) ;
- sur les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent des personnes non domiciliées dans la commune et **qui n’y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d’habitation** (article L. 2333-40 du CGCT).

Or, les habitations légères et de loisirs qui sont simplement posées au sol ou sur tout support et qui ne disposent pas en permanence de moyens de mobilité sont imposables à la taxe d’habitation et, par conséquent, exclues du champ de la taxe de séjour. *A contrario*, les caravanes et maisons mobiles susceptibles d’être déplacées à tout moment, quelles que soient les conditions de leur stationnement, ne sont pas soumises à la taxe d’habitation (Conseil d’Etat 13 avril 1988, n°64547).

Ainsi, **les habitations légères et de loisirs sont assimilées à des caravanes lorsqu’elles conservent leurs moyens de mobilité et par conséquent sont assujetties à la taxe de séjour, quelle que soit la catégorie de terrain aménagé et la durée de stationnement des véhicules** (Réponse ministérielle *Alain COUSIN* n°8977, JOAN 5 décembre 1994).

Il convient de noter que **les gens du voyage ne sont pas redevables de la taxe d’habitation**.

L’ancien article 1595 quater du Code général des impôts (CGI) prévoyait toutefois une **taxe annuelle d’habitation sur les résidences mobiles terrestres**. Cette disposition, introduite par la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, n’est entrée en vigueur qu’au 1^{er} janvier 2010 et n’a finalement été appliquée qu’une année. En effet, compte tenu des difficultés pratiques importantes de mise en œuvre de cette taxe, ce dispositif a été abrogé par la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et remplacé par une **imposition des résidences mobiles terrestres**, s’apparentant à l’ancienne « vignette », acquittée par le propriétaire de chaque résidence du 1^{er} octobre d’une année au 30 septembre de l’année suivante (article 1013 du CGI). Le tarif de cette taxe est de 150 € par résidence mobile terrestre (100 € pour les résidences mobiles terrestres dont la date de première mise en circulation est antérieure de plus de dix ans). Le produit de cette taxe est réparti entre les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale au prorata de leurs dépenses engagées par eux pour la réalisation, l’entretien et l’aménagement des aires d’accueil des gens du voyage (*cf.* loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l’accueil et à l’habitat des gens du voyage).

Les règles définies ci-après sont donc applicables aux gens du voyage.

Plusieurs situations peuvent être distinguées.

3.1 Stationnement sur une aire d’accueil gratuite

Dès lors qu’il ne s’agit pas d’un hébergement à titre onéreux, les occupants ou l’hébergeur ne peuvent être redevables de la taxe de séjour (*cf. supra* p.2).

3.2 Stationnement sur la voie publique

L’article R. 2333-44 du CGCT ne prévoit aucune taxation des véhicules, camping-cars ou mobil homes qui séjournent sur la voie publique (Réponse ministérielle *Pierre MERLI* n°26059, JOAN du 27 août 1990 p. 4097).

Ainsi, les occupants paient un droit de stationner et non un hébergement.

3.3 Stationnement sur une aire d’accueil payante ou un terrain de camping payant

Dès lors que le propriétaire de l’habitation légère et de loisirs paie l’emplacement (droits de place pour le gens du voyage) ou tout autre service lié à cet emplacement (paiement des fluides), il sera tenu de s’acquitter de la taxe de séjour.

4 – Cas particulier des ports de plaisance

La catégorie des ports de plaisance est une catégorie d'hébergement à part entière (*cf. supra*). Si une commune ou un groupement de communes décide d'instaurer une taxe de séjour, elle sera applicable de plein droit aux ports de plaisance.

Compte tenu de la diversité des plaisanciers et de leur forte mobilité, il apparaît difficile d'appréhender les modalités d'assujettissement à la taxe de séjour de ce type d'hébergement.

Par une réponse du 21 janvier 1993, le ministère de l'intérieur indiquait que la taxe de séjour forfaitaire pouvait être établie sur les gestionnaires des ports, qui étaient regardés comme logeurs (Réponse ministérielle *Josselin de ROHAN* n°15638, JO Sénat du 21 janvier 1993, p. 111).

La circulaire du 3 octobre 2003 précise que « *pour les ports de plaisance, établissements non classés, il s'agit des emplacements, ou anneaux, loués dans les ports. La taxation ne se réfère pas à la qualité de l'habitable ni à l'occupation, réelle ou supposée, du bateau. La location ou l'achat d'un anneau suffit à déclencher la taxation* » (page 18).

Néanmoins, une réponse ministérielle indiquait que la taxe de séjour forfaitaire était établie sur la capacité d'accueil des bateaux. Il était alors précisé : « *si le bateau n'est pas habitable, il ne peut y avoir "hébergement" et donc la taxe de séjour n'est pas applicable. Il est plus exact de dire en effet que c'est l'hébergement qui déclenche la taxation, dès lors que le bateau est amarré* ». (Réponse ministérielle *Jean-Marie ANDRE* n°35488, JOAN 8 avril 1996).

La réponse ministérielle et la circulaire sont donc contradictoires : la première considère que si le bateau est habitable, alors il y a taxation (un bateau de plaisance non habitable ayant un anneau ne serait pas assujetti), la seconde considère que le simple fait d'acheter ou de louer un anneau déclenche la taxation.

La circulaire étant plus récente, il convient de retenir cette seconde interprétation.

Néanmoins, compte tenu de l'ambiguïté qui pèse sur les modalités de taxation des ports de plaisance, Office de Tourisme de France® a saisi la direction de la législation fiscale sur le sujet afin de clarifier la situation.

**ANNEXE : BAREME DE LA TAXE DE SEJOUR
(ARTICLES L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT)**

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (en €)	Tarif plafond (en €)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	2,25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20	0,75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	

La loi de finances pour 2015 a introduit une nouveauté en indexant le barème de la taxe de séjour sur l'évolution des prix à la consommation (hors tabac). Ainsi chaque année et à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle la taxe de séjour est appliquée pour la première fois, le barème sera revalorisé.

Lorsque les limites tarifaires ainsi obtenues sont exprimées par des nombres avec plus d'un chiffre après la virgule, elles sont arrondies au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 €.